

Copie *in extenso* de l'acte n° 885
publié aux annexes au MONITEUR BELGE du 8 août 1930.

Fondation archéologique de l'Université
de Bruxelles

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

A BRUXELLES

≡ STATUTS ≡

BRUXELLES
IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE
Directeur : Jean Pladet.
40, Rue de Louvain

4290

1930

Copie *in extenso* de l'acte n° 885
publié aux annexes au MONITEUR BELGE du 8 août 1930.

Fondation archéologique de l'Université de Bruxelles
Association sans But lucratif
A BRUXELLES
STATUTS

L'an mil neuf cent trente, le huit juillet.

A Ixelles, en l'étude.

Devant M^e Camille Hauchamps, notaire à Ixelles.

Ont comparu :

M. Emile Boisacq, professeur à l'Université de Bruxelles, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, 271.

M. Théodore-Marie Hegener, avocat honoraire près la Cour d'appel, demeurant à Uccle, avenue Fructidor, 21.

M. Léon Leclère, professeur à l'Université de Bruxelles, demeurant à Uccle, avenue du Longchamp, 54.

M. Hubert Philippart, professeur à l'Université de Bruxelles, demeurant à Ixelles, rue Victor-Greyson, 26.

M. Maurice Philippson, professeur honoraire à l'Université de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, rue d'Arlon, 57.

Tous de nationalité belge.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une association sans but lucratif qu'ils constituent comme suit :

TITRE I^{er}. — *Caractère de l'association.*

Dénomination.

Art. 1^{er}. L'association adopte la dénomination de : Fondation archéologique de l'Université de Bruxelles.

Siège.

Art. 2. Le siège de l'association est établi à l'Université de Bruxelles, avenue des Nations, 50, à Bruxelles.

Objet.

Art. 3. L'association a pour but de favoriser l'étude de l'archéologie grecque. Elle s'occupe notamment de constituer à l'Université de Bruxelles une bibliothèque et une collection de moulages, de photographies et de clichés de projection.

Elle organise des conférences.

Elle accorde aux étudiants et aux anciens étudiants de l'Université de Bruxelles des bourses ou des subventions pour des voyages d'étude.

En un mot, l'association contribue par tous moyens au développement de l'archéologie grecque.

Durée.

Art. 4. La durée de l'association est illimitée.

TITRE II. — *Des membres.*

Membres.

Art. 5. Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

L'association comporte quatre catégories de membres associés:

1. Les membres bienfaiteurs.
2. Les membres fondateurs.
3. Les membres donateurs.
4. Les membres effectifs.

L'association peut, en outre, conférer le titre de membre correspondant à des personnalités belges ou étrangères en reconnaissance des services rendus à l'association. Les membres correspondants ne sont pas associés.

Admissions.

Art. 6. Les membres de toutes catégories sont agréés par le conseil d'administration. Néanmoins les membres du corps professoral de la faculté philosophique et lettres de l'Université de Bruxelles qui sollicitent leur admission sont admis de plein droit comme membres effectifs.

Cotisations et versements.

Art. 7. 1. Les membres bienfaiteurs effectuent un versement unique qui ne peut être inférieur à douze mille francs, ni supérieur à vingt-quatre mille francs. Cette somme est affectée à l'octroi de bourses de voyage en Grèce.

La désignation des bénéficiaires de ces bourses est notifiée au membre bienfaiteur.

2. Les membres fondateurs effectuent une versement unique, qui ne peut être inférieur à dix mille francs, ni supérieur à cinquante mille francs.

Les intérêts produits par ces sommes sont affectés à l'activité de l'association.

3. Les membres donateurs effectuent une versement unique, qui ne peut être inférieur à mille francs, ni supérieur à six mille francs.

4. Les membres effectifs paient une cotisation annuelle de cent francs.

Cette cotisation est réduite à cinquante francs pour les étudiants de l'Université de Bruxelles.

Démissions.

Art. 8. Tout membre est libre de donner sa démission par lettre recommandée adressée au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire tout membre qui n'effectue pas les versements ou ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

Exclusions.

Art. 9. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres et à la majorité des deux tiers des voix.

Responsabilité.

Art. 10. Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Inventaire et scellés.

Art. 11. Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées ni provoquer l'apposition des scellés ou requérir inventaire.

TITRE III. — *Conseil d'administration.*

Composition.

Art. 12. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus.

Les membres du conseil sont élus pour cinq ans par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Ils sont rééligibles.

Font nécessairement partie du conseil d'administration de l'association, des membres du corps professoral ou du conseil d'administration de l'Université de Bruxelles, dont le nombre est déterminé de telle manière que la majorité au sein du conseil appartienne à ces membres.

Un des membres de cette majorité est désigné par l'assemblée générale sur la proposition de l'Union des Anciens Etudiants en qualité de délégué de la dite union au sein du conseil d'administration de l'association.

Vacance.

Art. 13. En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants y pourvoient provisoirement dans leur plus prochaine séance ou au plus tard dans les trois mois. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive; l'administrateur nommé dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Présidence, réunions.

Art. 14. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président. Il se réunit sur la convocation du président ou du directeur de la Fondation aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Le conseil nomme dans son sein un directeur, dont les pouvoirs sont déterminés à l'article vingt ci-après.

Le conseil choisit le trésorier et le secrétaire de l'association parmi les membres effectifs de l'association.

Révocation.

Art. 15. L'assemblée générale peut prononcer à la majorité des voix la révocation des membres du conseil d'administration.

Responsabilité.

Art. 16. Les membres du conseil sont responsables suivant le droit commun des fautes commises dans l'exercice de leur mandat. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Rémunération.

Art. 17. Les membres du conseil d'administration et le directeur de la Fondation ne jouissent d'aucune rémunération.

Délibération.

Art. 18. Le conseil ne peut délibérer valablement que si trois de ses membres au moins sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par un membre du conseil.

Pouvoirs du conseil.

Art. 19. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Il peut notamment passer tous contrats, acheter, vendre, échanger, acquérir, aliéner, prendre et donner à bail tous les biens meubles et immeubles nécessaires pour réaliser l'objet en vue duquel l'association est créée.

Il statue sur l'acceptation des dons et legs, sous réserve de l'approbation du gouvernement, il fait tous emprunts à long ou à court

terme, consent tous droits réels sur les biens mobiliers et immobiliers, tels que priviléges, hypothèques, gages et autres, consent la voie parée, donne mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que de tous commandements, transcriptions et autres empêchements, avec ou sans constatation de paiement, renonce à l'action résolutoire, ouvre tous comptes en banque ou au service des chèques postaux, décide tous placements de fonds ou recettes de revenus, arrête tous règlements d'ordre intérieur, prend toutes mesures pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues, poursuites et diligences du conseil d'administration ou de son délégué.

Signatures.

Art. 20. Tous actes autres que ceux dont question à l'article suivant, tous écrits et lettres engageant l'association et, en général, tous actes de gestion journalière sont signés par le président ou le directeur, lesquels n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Les quittances, chèques et effets sur toutes banques et établissements financiers ou autres, les chèques et mandats postaux sont signés par le trésorier ou une personne déléguée par le conseil d'administration.

Actes authentiques.

Art. 21. Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes d'acceptation de donation et les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, avec ou sans stipulation de voie parée, les mainlevées avec ou sans paiement, sont signés par deux des membres du conseil d'administration, qui n'ont dans aucun cas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du conseil d'administration.

TITRE IV. — Assemblée générale.

. Assemblée ordinaire.

Art. 22. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans la première quinzaine du mois de novembre sur la convocation du conseil d'administration, à l'heure et au local indiqués par celui-ci, et pour la première fois en mil neuf cent trente.

Délibération.

Art. 23. L'assemblée générale ordinaire délibère sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration y présente le rapport sur la situation de l'association et y rend compte des recettes et dépenses effectuées pendant l'exercice écoulé.

Elle approuve le compte et donne décharge au conseil d'administration pour la gestion écoulée.

Elle vote le budget. Elle procède éventuellement à la nomination des membres composant le conseil d'administration.

Assemblée extraordinaire.

Art. 24. Le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale extraordinairement.

Il est tenu de la réunir lorsque deux administrateurs ou le cinquième des membres associés lui en font la demande écrite en indiquant le motif de la convocation. Dans ce cas l'assemblée est convoquée dans les trente jours de la réquisition.

Convocations.

Art. 25. Les convocations aux assemblées générales sont adressées par simple lettre aux membres, cinq jours au moins avant la réunion.

Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Toute proposition signée par un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Votes.

Art. 26. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Tous les associés ont le droit de vote égal.

Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts.

Modifications aux statuts.

Art. 27. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur l'objet en vue duquel l'association est constituée, elle n'est valable que si elle est votée à l'unanimité des membres présents à l'assemblée.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il est convoqué une seconde assemblée, qui peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Cette décision est soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toute modification aux statuts est publiée dans le mois de sa date aux annexes du *Moniteur*.

Procès-verbaux.

Art. 28. Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par un membre du conseil.

Publicité.

Art. 29. Les registres des procès-verbaux peuvent être consultés à tout moment par les membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des associés ou des tiers par les soins du secrétaire.

TITRE V. — *Compte annuel, bilan, réserve.*

Année sociale.

Art. 30. L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Écritures sociales.

Art. 31. Le trente septembre de chaque année et pour la première fois le trente septembre mil neuf cent trente, les livres sont arrêtés et l'exercice est clos. Le bilan, dressé par le trésorier, est soumis au conseil d'administration, qui le présente à l'approbation de l'assemblée générale.

Réserve.

Art. 32. L'excédent favorable du compte appartient à l'association; il est versé à la réserve ou reporté à nouveau.

TITRE VI. — *Dissolution, liquidation.*

Dissolution.

Art. 33. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, il peut être convoqué une seconde réunion, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Aucune décision à ce sujet n'est adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute décision relative à la dissolution prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association est soumise à l'homologation du tribunal civil.

L'assemblée désigne par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation.

Affectation des biens.

Art. 34. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine est dévolu à l'Université de Bruxelles, qui l'affecte au Séminaire d'archéologie grecque.

TITRE VII. — Dispositions diverses.

Contestations.

Art. 35. Si des difficultés surgissent soit relativement à la lettre ou au sens des statuts, soit au sujet des résolutions prises par l'association, elles sont résolues en assemblée générale.

Les membres renoncent expressément par leur adhésion aux présents statuts à toute action judiciaire.

Election de domicile.

Art. 36. Il est fait élection de domicile au siège de l'association. Cette élection de domicile est attributive de juridiction pour toutes contestations qui pourraient survenir entre l'association et les tiers.

Droit commun.

Art. 37. Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions légales concernant la matière.

Publicité.

Art. 38. Le conseil d'administration veille à remplir les formalités de publication requises par les articles trois, neuf, dix et onze de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-un.

Nomination d'administrateurs.

Art. 39. Sont nommés pour la première fois membres du conseil d'administration, les comparants préqualifiés.

Ceux-ci déclarent désigner comme président : M. Léon Declère; comme vice-président : M. Emile Boisacq; comme directeur : M. Hubert Philippart; comme trésorier : M. Maurice Philippson, tous préqualifiés, et comme secrétaire : M. Maurice Singer, étudiant, demeurant à Schaerbeek, avenue Dailly, 116.

Dont acte, fait et passé, date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré cinq rôles, deux renvois, à Ixelles (A. C.), volume 148, folio 15, case 3, le 9 juillet 1930. Reçu 12 fr. 50 c. Le receveur, (signature illisible).

Pour expédition conforme :
C. HAUCHAMPS.



